



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMBRE terril 113

113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E
SITE DU TERRIL 113
62141 Evin-Malmaison

Références : MO/VS équipe B3 1116-2024
Code AIOT : 0007003372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement AMBRE terril 113 implanté 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 EVIN-MALMAISON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et concerne un site ICPE classé prioritaire (une inspection par an).

La précédente inspection avait permis de remonter les échéances de fin d'activité du site à horizon 2027, l'inspection a donc priorisé un échange sur les étapes et échéances à respecter concernant la fin d'activité, dont celle de la remise en état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBRE terril 113
- 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 EVIN-MALMAISON
- Code AIOT : 0007003372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Présentation de l'installation:

La société AMBRE exploite un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Evin-Malmaison. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 mars 2016.

Le centre de stockage accueille principalement des déchets non dangereux, des terres et boues faiblement polluées pour une capacité annuelle de 75000 tonnes.

La durée de l'autorisation d'exploitation du site est limitée au 31 décembre 2027 pour une quantité totale de déchets stockés de 1465000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.4.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.4.3.	Sans objet
3	Digues	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 2.9.1.	Sans objet
4	Relevé topographique	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 9.3.3.	Sans objet
5	Cessation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'activité	article 1.6.6.	
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.5.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas relevé de plainte concernant le site depuis la dernière inspection en 2023.

Aucun incident de fonctionnement particulier n'est relevé notamment au niveau de la station biogaz qui a fait l'objet de quelques corrections courant 2023 suite à l'inspection.

Les contrôles de vérification de non dépassement sur les rejets ont fait l'objet d'une inspection spécifique en 2024, contrôles pour lesquels les premiers résultats ne démontrent pas d'anomalie.

Un échange sur la remise en état du site indique qu'il sera procédé principalement à des travaux de recouvrement, qui ne pourront être effectués qu'une fois la dernière couche d'exploitation déposée. Dans ce cadre, les dates limites d'exploitation, de remise en état et de dépôt du dossier de cessation d'activité auprès de l'inspection, ont été rappelées à l'exploitant (voir constat).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.4.3.
Thème(s) : Autre, Périmètre
Prescription contrôlée : La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que : . son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes : . elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique. Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrat, de convention ou servitude couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. En tout état de cause, aucune zone ne peut être exploitée à une distance inférieure à 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public et plus généralement de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme. Aucune zone ne peut être exploitée dans les périmètres de protection d'un captage d'alimentation. L'exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction et d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.
Constats : • L'exploitant indique qu'il n'y a eu aucune plainte pour nuisance depuis la dernière

inspection (2023).

- La zone périphérique du site est exempte d'habitation et est constituée pour partie d'une zone naturelle. Deux activités industrielles proches sont constatées. L'une concerne une activité ICPE de type station de transit de matériaux inertes (rubrique 2710) et l'autre concerne une activité ICPE de type entrepôt (rubrique 1510). La zone reste donc compatible avec l'activité relevant des rubriques 2760-3 et 3540.
- Une habitation isolée se trouve au Sud-Est à plus de 250m de la zone exploitée. La zone urbaine au Nord et Nord-Est de Evin Malmaison se trouve éloignée de par une zone classée naturel suivant le PLU à plus de 350m. La partie Sud est couverte par une zone d'activité économique. L'éloignement minimum de 200m pour toute habitation est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.4.4.

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation et doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.3.2.

Constats :

Actuellement l'exploitation est sur la dernière tranche autorisée. Le dépôt des déchets s'effectue par couches successives. La remise en état paysagère n'est actuellement finalisée que sur le périphérique de l'exploitation. La partie recouvrement et réaménagement paysagère du « Dôme » ne pourra être finalisée qu'une fois l'exploitation terminée, elle sera réalisée sur la dernière année d'exploitation.

Par ailleurs l'inspection de 2022 indique que les abords du site sont correctement dégagés, l'exploitant indique maintenir l'entretien périphérique du site.

Il n'est pas retrouvé de plan spécifique présentant l'avancement annuel de l'aménagement paysager dans le dernier rapport annuel.

Il est rappelé les éléments d'études suivants, à toutes fins utiles:

- article 5.20 « conditions de remise en état du site » du chapitre 5 « étude d'impact » du dossier DDAE 2014 déposé le 28 juillet 2014.
- annexe 20 « plan topographique en fin d'exploitation »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan spécifique présentant l'avancement annuel de l'aménagement paysager, qu'il conviendra d'intégrer chaque année dans le rapport annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Digues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 2.9.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Digues
Prescription contrôlée : Les caractéristiques géotechniques des digues doivent être conformes à celles reprises au dossier dans l'étude de stabilité. La digue principale constitue la paroi sud et ouest de l'installation de stockage. Elle permet de maintenir les déchets en place et de servir de rampe d'accès aux camions venant décharger les déchets dans les alvéoles. Elle est constituée de matériaux inertes ayant les caractéristiques mécaniques, définies et décrites dans l'étude de faisabilité. Ceux-ci devront être de nature à limiter les risques de poinçonnement. Cette digue est construite par paliers tout au long de la durée d'exploitation. La première partie de la digue s'élève à 45 m NGF. Sa mise en œuvre sera faite de la manière suivante : • cœur de digue constitué de matériaux inertes, • frange périphérique de la digue constituée de matériaux traités ou équivalents ($c' \geq 5 \text{ kPa}$; $\varphi' \geq 30^\circ$), • pente du parement interne à 31° ou 10H/6V, • pente du parement externe à $26,6^\circ$ ou 2H/1V. A l'ouest du site, la digue de fermeture forme un angle droit. En sortie de virage en direction du nord, la cote altimétrique du terrain naturel augmente ($TN \geq 32 \text{ m NGF}$), permettant d'envisager un raidissement du talus à ce niveau. Ainsi, à partir du futur complexe de valorisation du biogaz et jusqu'au rattrapage du terril pour la digue ouest - nord-ouest, la pente de parement externe est égale à 1,6H/1V. La digue principale sera ensuite rehaussée de 45 m NGF à 48 m NGF et aura les caractéristiques suivantes : - pentes des parements (interne et externe) : 2H/1V, - matériaux sans cohésion et $\varphi' \geq 35^\circ$. Cette digue de rehausse sera partiellement en appui sur les déchets. Cette digue est construite par paliers de 6 à 7 m de hauteur tout au long de la durée d'exploitation. Les matériaux inertes constitutifs de la digue principale sont contrôlés à leur arrivée sur le site

(pesée, portiques de contrôles...) puis stockés provisoirement et préparés avant leur mise en digue. Ces matériaux sont mis en œuvre sur la digue principale par réglage en couches successives, compactage, nivellement.

Constats :

Il n'est pas constaté d'éventuelles infiltrations/déformations sur la digue depuis sa création.

Il est vérifié le type de matériaux utilisés pour la constitution des digues. L'exploitant a transmis sous format tableur, la liste complète des apports de matériaux utilisés et dédiés aux digues depuis 2012, démontrant une bonne traçabilité des matériaux utilisés, ces derniers sont constitués d'un mélange de béton, briques, tuiles et céramique (code déchets 17 05 04), terre et cailloux (code déchets 14 05 04).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Relevé topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 9.3.3.

Thème(s) : Autre, Relevé topographique

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
(...) • les plans tenus à jour (...)

Constats :

Il est constaté un ensemble de relevés topographiques mis à jour tous les trimestres qui permettent de vérifier le différentiel par rapport à l'état final et donc de déterminer le volume de stockage disponible et en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.6.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Constats :

Il est rappelé les différentes étapes réglementaires attendues lors de la cessation d'activité :

La date de fin d'exploitation est indiquée à l'article 1.2.3. de l'arrêté d'autorisation préfectorale du 10/03/2016 à la date suivante « La durée de l'autorisation d'exploitation de l'établissement est limitée au 31 décembre 2027. »

NOTA : Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, les dispositions prévues par décret, entrent en vigueur le 1er juin 2022. (Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.)

Articles applicables : Article R512-39-1, Article R512-39-3, Article R512-75-1

Par synthèse et application de la réglementation indiquée ci-dessus, il est proposé en annexe et après échange avec l'exploitant le tableau de procédure de cessation d'activité concernant l'installation, donné à titre indicatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.5.1.

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- Le réaménagement et la surveillance de l'établissement ;
- La remise en état du site après exploitation ;
- La mise en œuvre des mesures prévues par le plan de post fermeture incluant notamment la mise à l'arrêt définitif du site et sa surveillance durant une période d'au moins trente ans après sa

mise à l'arrêt définitif.
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2760.
Constats : Il est constaté la conformité de l'acte de caution ICPE fourni par l'exploitant couvrant les garanties financières jusqu'au 22/06/2029
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...] III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque

cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Il est vérifié que l'exploitant renseigne le registre national des déchets.

Il est procédé à une extraction des données du registre nationale (RNDTS) sur la période d'octobre 2024 qui est constaté abondé.

L'inspection souhaite vérifier sur un échantillon la correspondance avec le bordereau de suivi de déchets du transporteur, en vue de démontrer par sondage le respect de la prescription. Ce point fait donc l'objet d'une suite administrative dans l'attente de la transmission d'un justificatif probant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bordereau de suivi de déchets ainsi que le bordereau de pesée correspondant à la ligne suivante :

- "Date de réception du déchet : 25/10/2024 (Europe/Paris) - Heure de pesée :11:18 (Europe/Paris)"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois